



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

IAP 60.187
ENTRÉ le 29.04.2020

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le **29 AVR. 2020**

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Réf. CE / SCL : 60.187 - 480 / sp

Objet : Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par la Ministre de l'Intérieur.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte des statuts modifiés ainsi qu'un extrait des délibérations concordantes des conseils communaux concernés.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beaufort en date du 18 octobre 2019, de Bech en date du 2 octobre 2019, de Berdorf en date du 2 octobre 2019, de Consdorf en date du 8 octobre 2019, d'Echternach en date du 11 novembre 2019, de Fischbach en date du 28 novembre 2019, de Heffingen en date du 2 octobre 2019, de Larochette en date du 9 octobre 2019, de Nommern en date du 6 novembre 2019, de Rosport-Mompach en date du 15 octobre 2019 et de Waldbillig en date du 11 février 2020 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Les statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

Statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall »

Art.1^{er}.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

(2) Le syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- le règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall ;
- l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 portant création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall ;
- les présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Sa mission est définie à l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1993 et aux articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet. Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de ses buts. Les communes membres du syndicat s'engagent à ne pas entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

Art.6.Comité

6.1. Chaque commune membre est représentée par un délégué au sein du comité du syndicat qui comprend en outre huit représentants de l'État.

Les représentants de l'État sont délégués comme suit :

- un par le Ministre ayant l'Administration de la Nature et Forêts dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant l'Administration de la Gestion de l'Eau dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- un par le Ministre ayant le Tourisme/les Classes Moyennes dans ses attributions.

Les délégués des communes sont élus par les conseils communaux respectifs conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

6.2. La durée du mandat des membres du comité est de six ans. Le comité sera renouvelé après chaque renouvellement intégral des conseils communaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois. Tout délégué élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Tant les conseils communaux que les ministres respectifs peuvent révoquer leurs délégués en cours de mandat et les remplacer par d'autres délégués remplissant les conditions prescrites.

6.3. Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du comité pour l'assistance aux réunions du comité. Les membres du comité ont encore droit à des frais de route et de séjour à fixer par le comité sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

6.4. Sont soumises à la décision du comité les affaires relatives aux missions du comité définies à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ainsi que toutes celles qui découlent directement de l'objet du syndicat conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art.7.Bureau

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau.

Le bureau se compose de cinq membres dont trois représentent le secteur communal et deux représentent l'État. Le président sera choisi par le comité parmi les délégués des communes, la vice-présidence sera assurée par un représentant de l'État.

Art.8.Président

Le comité élit, après chaque renouvellement des conseils communaux, au scrutin secret, parmi les membres délégués des communes, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi en application de l'article 40 de la loi communale. À défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité.

Art.9.Service du parc naturel

La mise en oeuvre du plan de gestion annuel est confiée à un service du parc naturel dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall.

Art.10.Commission consultative

Il est créé une commission consultative qui a pour mission d'assister le comité du syndicat dans l'exercice de ses attributions. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par les articles 8 à 12 du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall.

Art.11.Gestion comptable et financière

11.1. Les règles de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité du syndicat, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 et 172 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Toutefois, le comité du syndicat peut demander au Ministre de l'Intérieur l'autorisation de pouvoir tenir les livres du syndicat selon les principes de la comptabilité commerciale.

11.2. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement du syndicat et aux dépenses nécessaires pour l'accomplissement des missions pour lesquelles le syndicat est constitué.

11.3. Les recettes du budget comprennent notamment :

- la contribution des communes membres ;
- les subventions de l'État, des communes ou autres ;
- les produits des dons et legs ;
- les recettes des prestations fournies ;
- les revenus de capitaux.

11.4. La contribution annuelle des communes s'élève entre 15 € et 30 € par habitant des communes membres. Elle est fixée dans le cadre du budget annuel par une décision majoritaire du comité. La population à prendre en considération est la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC.

11.5. Tout objet ou projet nouveau ne peut être décidé que sur base d'un dossier technique et financier complet comportant tous les aspects de son financement et cela tant au niveau de l'investissement qu'au niveau des charges récurrentes à escompter à moyen terme. En principe le financement est garanti par l'auteur initiant l'objet ou le projet que ce soit une personne privée, un promoteur, une commune ou l'État. La participation financière du

syndicat dans un tel objet ou projet ne peut se faire que dans la limite de l'enveloppe budgétaire du syndicat. Une convention réglera les droits et devoirs des différents partenaires associés à un objet ou projet précis.

11.6. Au cas où l'enveloppe financière disponible au syndicat risque d'être dépassée, la participation ne pourra se faire qu'après et en vertu d'une modification des statuts du syndicat qui réglera la participation des communes tant dans les dépenses d'investissement que dans les frais de fonctionnement.

Art.12.Organes de surveillance

Le comité pourra faire appel à une société d'audit externe pour la vérification des comptes relatifs aux actifs et passifs du syndicat, ainsi que des comptes de pertes et profits, tels que visés à l'article 11.1.

Art.13.Durée et dissolution du syndicat

13.1. Le syndicat est constitué pour une durée de dix ans.

13.2. À l'expiration de ce terme, le syndicat maintient son activité pour les seuls communes ou syndicats de communes dont les conseils communaux ou comités respectifs auront préalablement exprimé leur volonté de continuer à en faire partie pour une nouvelle période de dix ans. Le renouvellement du statut du parc naturel se fait par règlement grand-ducal.

13.3. La dissolution du syndicat est réglée conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.14.Changement des statuts

14.1. Une modification des statuts peut être proposée par le comité, un membre du syndicat ou par l'État représenté à ces fins par le ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du Territoire.

14.2. Toute modification des statuts doit être approuvée par tous les membres du syndicat ainsi que par le Conseil de Gouvernement avant d'être soumise à l'approbation du Grand-Duc.

Art.15.Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat sort ses effets.

Exposé des motifs

1. Dénomination :

Pour poser une candidature pour le programme des UNESCO Global Geoparks, il est essentiel d'être « géoparc » déjà un an avant le dépôt de la candidature. Ainsi, il a été décidé de créer et de gérer au sein du parc naturel un domaine « géoparc ». Au cours de l'évaluation en 2018 de la première candidature du Naturpark Mëllerdall en obtention de ce label Unesco, il est devenu clair qu'une séparation entre les activités du parc naturel et du géoparc, tous les deux gérés par le même syndicat, est déroutante et contre-productive, en plus que le nom de la structure portante est « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall ». Ainsi les évaluateurs avaient des difficultés à discerner les aspects géoparc et parc naturel. Vu l'objectif principal commun du développement durable, ils ont notamment recommandé d'assembler les activités du géoparc et du parc naturel, voire même de ne plus distinguer les deux. En effet, toutes les activités du parc naturel peuvent être invoquées dans le cadre d'une prochaine candidature. En intégrant la notion « Geopark » dans le nom propre du parc naturel, tout problème de communication peut être évité. Dès lors, et en vue de la deuxième candidature qui est prévue pour novembre 2020, la modification du nom du syndicat « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall » est nécessaire (art. 2, 3 & 5 des statuts).

2. Adaptation du nombre et des noms des communes membres :

Les communes de Mompach et de Rosport ont été toutes les deux membres du Naturpark Mëllerdall au moment de leur fusion (loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et Rosport). Attendu que la nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations (art. 3 de la loi précitée), il y a lieu d'adapter le nom de la nouvelle commune dans les statuts du Naturpark Mëllerdall (art. 1 & 5 des statuts).

3. Siège

Lors de la constitution du « Syndicat pour la création d'un Parc Naturel dans la région du Müllerthal » le siège avait été fixé au 9, rue de l'Église à Beaufort, commune membre du syndicat. Celle-ci a mis à disposition du personnel du syndicat des bureaux dans une maison lui appartenant sise à Beaufort, 8 rue de l'Auberge. A la constitution du nouveau syndicat le siège 9, rue de l'Église à Beaufort a été maintenu dans l'objectif que le comité du nouveau syndicat serait appelé à délibérer au sujet du futur siège.

Attendu qu'au moment de la modification des statuts, le syndicat emploie 2 fonctionnaires et 11 salariés à tâche intellectuelle, ayant tous leur bureau au 8, rue de l'Auberge à Beaufort. Vu qu'aucune autre commune membre ne dispose d'un bâtiment adapté aux besoins du personnel du Naturpark Mëllerdall, le comité a retenu le 8 rue de l'Auberge à Beaufort comme siège (art. 4 des statuts).

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1 concerne l'approbation de la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Møllerdall, en abrégé « Natur- & Geopark Møllerdall ».

Ad Article 2

Suivant arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences du ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire).

Délibérations concordantes des conseils communaux portant approbation des statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Möllerdall, en abrégé « Naturpark- & Geopark Möllerdall »

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de BEAUFORT

Séance publique du 18 octobre 2019

Date de l'annonce publique : 11 octobre 2019

Date de la convocation des conseillers : 11 octobre 2019

Présents : M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins;
Mme Andreza Sanguessuga Nene, M. Jean-Paul Stirn,
Mme Cindy Pereira, M. Jean-Luc Nosbusch,
Mme Marie-Ange Marson; conseillers;
Mme Tessy Pena, secrétaire communal f.f.

Absents : a) excusés : Mme Sandra Levy, conseiller
b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 5

Réf. : TP/2019/051

Objet : Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Mëllerdall »

Le Conseil communal ;

Attendu que le siège du Naturpark Mëllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit :

Art.1er.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

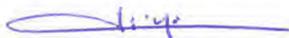
La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance à Beaufort, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

28 octobre 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire f.f.,



**Registre aux délibérations du
conseil communal de Bech**

Séance publique du 2 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 25.09.2019

Date de la convocation des conseillers : 25.09.2019

Présents : KOHN Camille, bourgmestre ; BOHNENBERGER Emile et CLASSEN Norbert, échevins ; M.M. BIEWER Gaby, FRIDEN Christian, GENGLER Gaston, PITZEN Marc et SCHMIT Nico, conseillers ; KRING Alain, secrétaire.

Absent excusé : //

Point de l'ordre du jour numéro : 9

Objet : Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Mëllerdall »

Bech

Altrier

Blumenthal

Geyershof

Graulinster

Hemstal

Hersberg

Kobenbour

Rippig

Zittig

Le Conseil communal ;

Attendu que le siège du Naturpark Mëllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des membres présents

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit :

Art.1er.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministère de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance à Bech, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :
Le bourgmestre
(Camille Kohn)

le secrétaire
(Alain Kring)

Bech, le 04.10.2014





Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Berdorf

Séance publique du 2 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 24.09.2019

Date de la convocation des conseillers: 24.09.2019

Présents: M. Joé Nilles, bourgmestre, président;
MM. Suzette Seyler-Grommes, Daniel Scharff, échevins;
MM. Carlo Reuter, Guy Adehm, Raoul Scholtes, Jean Schoos, Marc Wintersdorf, conseillers;
M. Claude Oé, secrétaire communal;

Absence excusée: M. Carlo Bentner, conseiller;

No: 2019-06-09

Objet: **Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel «Mëllerdall».**

Le Conseil Communal,

Attendu que le siège du Naturpark «Mëllerdall» a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge;

Vu que depuis la création du Naturpark «Mëllerdall» les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du «Mëllerdall»;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du «Mëllerdall», en abrégé «Naturpark Mëllerdall»;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du «Mëllerdall», en abrégé «Naturpark Mëllerdall» ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit:

Art.1^{er}. Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech,

Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2. Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3. Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4. Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5. Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du «Mëllerdall», en abrégé «Naturpark Mëllerdall» à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministère de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Le Conseil Communal,

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(Suivent les signatures.)
Pour expédition conforme.
Berdorf, le 7 octobre 2019

Le secrétaire,

(Contreseing art. 26 loi communale)



Le bourgmestre,

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF**

Séance publique du 8 octobre 2019

Annonce publique et convocation des conseillers: 1 octobre 2019

Présents: Edith Jeitz, bourgmestre;
Willy Hoffmann, Henriette Weber-Garson, échevins ;
Nicolas Vesque, Tommy Urbing, Michel Majerus,
David Arlé, Alain Fil, Marco Bermes, conseillers ;
Christophe Bastos, secrétaire communal

Absences excusées : néant

17. Approbation de la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement du Parc Naturel « Mëlldall »

Le conseil communal,

Attendu que le siège du Naturpark Mëlldall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëlldall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1er janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëlldall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëlldall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëlldall », en abrégé « Naturpark Mëlldall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëlldall », en abrégé « Naturpark Mëlldall » ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

à l'unanimité des voix

décide

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëlldall », en abrégé « Naturpark Mëlldall » comme suit :

Art.1er.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëlldall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëlldall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission

l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministère de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 10 octobre 2019

La bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance publique du 11 novembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance:

5 novembre 2019

Date de la convocation des conseillers:

5 novembre 2019

Point de l'ordre du jour: 10

Objet: Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Mëllerdall ».

Présents:	Wengler Yves, bourgmestre, président; Scheuer Ben, Birgen Luc, échevins; Fernandes Marques Ricardo, Filipe Pacheco Ricardo, Heinen Marcel, Hartmann Carole, Dieschbourg-Becker Christiane, Strasser Jean-Claude, Zeimetz Carole, conseillers; Melchers Claude, secrétaire.
Absents:	a) excusé: - b) sans motif: -

Le Conseil communal,

Attendu que le siège du Naturpark Mëllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1er janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide unanimement

d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit :

Art. 1er. Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art. 2. Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art. 3. Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art. 4. Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art. 5. Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement

Ainsi délibéré en séance publique à Echternach, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 13 décembre 2019.
Le Bourgmestre,

le secrétaire,





COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 28 novembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 22 novembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 22 novembre 2019

Présents : DAEMS Fränk – bourgmestre ;
GROTZ Patrick, BROSIUS Lucien – échevins ;
BETTENDORF Sven, BROSIUS Paul, MOURA Daniel, OLINGER Kevin, SCHILTZ Laurent,
TRAUSCH Claude – conseillers ;

Assistance : THILL Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 6

Objet : Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Mëllerdall »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Attendu que le siège du Naturpark Mëllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Après délibération conformément à la loi ;

Procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix

approuve la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit :

Article 1^{er} - L'art.1^{er} (1) est modifié comme suit :

« En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts. »

Article 2 - L'art. 2 est remplacé par :

« Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ». »

Article 3 - L'art. 3, 1^{er} alinéa est remplacé par :

« Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. »

Article 4 - L'art. 4 est remplacé par :

« Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge. »

Article 5 - L'art. 5 est modifié comme suit :

« L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ». »

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Fischbach, le 11 décembre 2019

le secrétaire



le bourgmestre

Registre aux délibérations du Conseil communal de HEFFINGEN

Séance publique du 2 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 26 septembre 2019
Date de la convocation des conseillers: 26 septembre 2019

Présents: SEILER Jérôme, bourgmestre
WILGÉ Pit et FELTES Camille, échevins
KAUFFMANN Henri, RACH John, WETZ Suzanne, D'HARCOUR Christian, LEICK Tom, conseillers communaux

Absents: a) excusé: SCHILTZ Guy, conseiller communal
b) sans motif: ./.

Objet 4: Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Mëllerdall »

Le Conseil communal,

Attendu que le siège du Naturpark Mëllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

Avec sept voix contre une :

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit :

Art.1er.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCLETTE

Séance du conseil communal du 9 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 3 octobre 2019

Date de la convocation des conseillers : 3 octobre 2019

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN, échevin, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING, Mirko MARTELLINI, Mme Eliane PLIER, et Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent et excusé: M. Joël WEIS, échevin

5. Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc Naturel « Möllerdall »

Le conseil communal ;

Attendu que le siège du Naturpark Möllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Möllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Möllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Möllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents ;

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » comme suit :

Art.1.er.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2019



La bourgmestre
Natalie Silva



Le secrétaire
Bruno Brunetti

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 6 novembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 25 octobre 2019

Date de la convocation des conseillers: 25 octobre 2019

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins
Guy Biren, Felix Miny, Marc Reiter, Alain Ries, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Henri Lommel, Laurent Weirig, conseillers

Point de l'ordre du jour n° 8

Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Möllerdall »

Le Conseil communal,

Attendu que le siège du Naturpark Möllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort à 6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés à 6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Möllerdall les communes-membres de Mompach et de Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Möllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Möllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall », du 17 septembre 2019, par laquelle ledit comité soumet un projet de modification des statuts du syndicat à ses communes-membres pour approbation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix

à l'unanimité des voix décide

d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall », telle que proposée par le comité dudit syndicat, comme suit :

Art.1er. Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Möllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Möllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Möllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2. Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Möllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Möllerdall ».

Art.3. Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Möllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4. Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5. Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Möllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

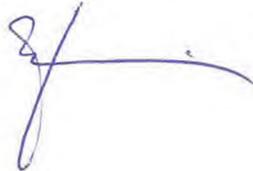
Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Nommern, le 6 novembre 2019

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
John MÜHLEN





GEMENG
rosport
mompach

Séance publique du: 15 octobre 2019
Date de l'annonce publique de la séance: 9 octobre 2019
Date de la convocation des conseillers: 9 octobre 2019
Point de l'ordre du jour: 14-2019-6

Objet: Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Möllerdall ».

Présents: M. Romain OSWEILER, bourgmestre, M^{me} Stéphanie WEYDERT, MM. Patrick HIERTHES et Joseph SCHOELLEN, échevins, M^{mes} Chantal HEIN-ZIMMER, Nadine WEYDERT-KOHNEN, MM. Claude GRÜNEWALD, Ingvi HALLDORSSON, Reiner HESSE, François HURT, Michel KOEPP, Tom LEONARDY et Sam SERRES, conseillers, M. Claude OSWEILER, secrétaire.

Absents: a) excusé ///
b) sans motif ///

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du « Möllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » ;

Attendu que le siège du « Naturpark Möllerdall » a été initialement fixé dans la commune de Beaufort à L-6315 Beaufort, 9, rue de l'Église et que les bureaux sont situés à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge ;

Considérant que depuis la création du « Naturpark Möllerdall » les communes de Mompach et de Rosport ont fusionné avec effet au 1^{er} janvier 2018 et que la nouvelle commune a été dénommée commune de Rosport-Mompach ;

Considérant qu'une nouvelle candidature du « Naturpark Möllerdall » pour l'obtention du label « UNESCO global Geopark » sera probablement introduite en 2020 ;

Sur proposition du 17 septembre 2019 du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide à l'unanimité des voix

d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Möllerdall », en abrégé « Naturpark Möllerdall » comme suit :

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

Art. 1^{er}. Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2. Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3. Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4. Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5. Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après « syndicat ».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré à Rosport, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Rosport, le 17 octobre 2019.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Séance publique du 11 février 2020

Présents: HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, BOONEN Serge, MOULIN Théo, échevins, BENDER Maxime, MEYERS Corinne, MICHELS Mike, THOLL Jean-Joseph, TOBES Romain, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absent: a) Excusé : BARTHELEMY Marc, conseiller.

Le Conseil communal,

Vu l'article 13, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule que: « *Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents* » ;

Considérant que Madame la bourgmestre demande, conformément à l'article précité, au conseil communal de bien vouloir approuver l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance de ce jour, notamment :

2020-01-14 Modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel « Mëllerdall » ;

Considérant que le conseil communal y marque unanimement son accord ;

Attendu que le siège du Naturpark Mëllerdall a été initialement fixé dans la commune de Beaufort au L-6315 Beaufort, 9 rue de l'Église et que les bureaux sont situés au L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge ;

Vu que depuis la création du Naturpark Mëllerdall les communes membres Mompach et Rosport ont fusionné en la commune de Rosport-Mompach avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu que la nouvelle candidature du Naturpark Mëllerdall pour l'obtention de l'UNESCO global Geopark label est prévue pour 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 relative aux syndicats des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Sur proposition du Comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » ;

Date de l'annonce
publique de la séance

04.02.2020

Date de la convocation
des conseillers

04.02.2020

Point de l'ordre dur

2020-01-14

Objet :

**Modification des statuts du
Syndicat pour l'aménagement
et la gestion du Parc Naturel
« Mëllerdall »**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents

décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » comme suit :

Art.1er.Création du syndicat

(1) En application du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 portant déclaration du Parc Naturel du Mëllerdall et de l'arrêté grand-ducal du 10 juin 2016 autorisant la création du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig ont décidé de s'associer avec l'État en un syndicat intercommunal qui a pour mission l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du Mëllerdall, objet plus amplement spécifié à l'article 5 des présents statuts.

Art.2.Dénomination

Le syndicat porte le nom de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall », en abrégé « Natur- & Geopark Mëllerdall ».

Art.3.Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et du Géoparc du Mëllerdall sur le territoire des communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig en observant à cet effet les objectifs énoncés par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Art.4.Siège

Le siège du syndicat est fixé à L-6315 Beaufort, 8, rue de l'Auberge.

Art.5.Membres

L'État et les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Nommern, Rosport-Mompach et Waldbillig sont les membres du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Géoparc du Mëllerdall, dénommé ci-après «syndicat».

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel du « Mëllerdall », en abrégé « Naturpark Mëllerdall » à Monsieur le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire pour information et à Madame la Ministre de l'Intérieur aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Waldbillig, le 13 février 2020

La bourgmestre,



Le secrétaire,

